

BVGer C-237/2006 vom 7. November 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-237_2006

FR: TAF C-237/2006 du 7 novembre 2008

IT: TAF C-237/2006 del 7 novembre 2008

Regeste

Cas individuels d'une extrême gravité

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions en matière d'exception aux mesures de limitation prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 5 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] applicable mutatis mutandis aux exceptions aux nombres maximums).

E. 1.2

Les recours pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1er janvier 2007 sont traités par le Tribunal (dans la mesure où il est compétent) selon le nouveau droit de procédure (cf. art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

E. 1.3

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution, telle que l'OLE (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]).

E. 1.4

Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit matériel demeure applicable à la présente cause, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr. En revanche, la procédure est régie par le nouveau droit (cf. art. 126 al. 2 LEtr).

E. 1.5

M. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, ce dernier grief ne pouvant toutefois être invoqué lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, le Tribunal n'est pas lié par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, il prend en considération l'état de fait et, sous réserve du considérant 1.4 ci-dessus, de droit régnant au moment où il statue (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003 consid. 1.2, partiellement publié in ATF 129 II 215).

E. 3

En vue d'assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante, de créer des conditions favorables à l'intégration des travailleurs et résidents étrangers, d'améliorer la structure du marché du travail et d'assurer un équilibre optimal en matière d'emploi, le Conseil fédéral, vu les art. 18 al. 4 et 25 al. 1 LSEE, a adopté des dispositions restrictives d'admission, tant en ce qui concerne les travailleurs étrangers que les étrangers n'exerçant pas d'activité lucrative (cf. art. 1 OLE). Le Conseil fédéral fixe périodiquement des nombres maximums pour les résidents à l'année qui, pour la première fois, viennent exercer une activité lucrative ou en entreprennent une. Ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale (art. 13 let. f OLE).

E. 4.1

L'exception aux nombres maximums prévue par l'art. 13 let. f OLE a pour but de faciliter la présence en Suisse d'étrangers qui, en principe, seraient soumis au contingentement des autorisations de séjour, mais pour lesquels l'application du système des nombres maximums apparaît, par suite de circonstances particulières, comme trop rigoureuse.

E. 4.2

Il découle de la formulation de l'art. 13 let. f OLE que cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et que les conditions pour une reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation du cas d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un tel cas n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient

une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (cf. ATAF 2007/16 consid. 5.2 p. 195s., jurisprudence et doctrine citées).

E. 4.3

Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux et précaires n'étaient pas déterminants pour la reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE. La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'excepter des mesures de limitation du nombre des étrangers. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (cf. ATAF 2007/16 consid. 5.4 p. 196s., ATAF 2007/44 consid. 5.2 p. 581 et la jurisprudence citée).

E. 5.1

Il sied dans un premier temps d'observer que la durée du séjour en Suisse du recourant est brève. M. _____ a résidé dans ce pays de manière légale d'août 2001 à mai 2004, soit trois années. Depuis novembre 2005, son séjour est toléré par les autorités cantonales mais il ne bénéficie pas d'une autorisation entrée en force. Il apparaît dès lors que ce premier élément ne saurait suffire, et de loin pas, à faire admettre que le recourant se trouve dans un cas de rigueur.

E. 5.2

Cela étant, il convient d'examiner les critères d'évaluation qui, autres que la seule durée du séjour en Suisse, pourraient rendre le retour du recourant dans son pays d'origine particulièrement difficile. Ainsi que précisé ci-dessus, selon la jurisprudence développée par le Tribunal fédéral et le Tribunal de céans, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas à constituer un cas d'extrême gravité (cf. ATF 128 II 200 consid. 4 et les arrêts cités). Encore faut-il que le refus de soustraire l'étranger aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Autrement dit, il est nécessaire que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue (cf. supra consid. 4.2).

E. 6.1

En ce qui concerne l'intégration socio-professionnelle de l'intéressé, force est de constater que, comparée à celle de la moyenne des étrangers présents en Suisse depuis un laps de temps identique, elle est tout à fait remarquable. Le recourant a effectué un apprentissage de maçon dans lequel il a obtenu de bonnes notes. Figurent de plus au dossier plusieurs courriers très élogieux de son employeur. M. _____ a toutefois échoué à l'examen final et avait de mauvais résultats en pratique lors de son dernier semestre. Le recourant a par ailleurs une amie en Suisse, ainsi que de nombreuses connaissances. En dépit des éléments qui précèdent, on ne saurait considérer que cette intégration, ainsi que les connaissances acquises, l'évolution professionnelle et les liens créés avec la Suisse seraient à ce point exceptionnels qu'ils justifieraient une exception aux mesures de limitation. Au contraire, le recourant pourra aisément mettre en valeur les compétences développées en Suisse lors de

son retour dans son pays d'origine et pourra se reconstituer un cercle d'amis (cf. également consid. 6.2 infra).

E. 6.2

Le recourant a vécu dans son pays d'origine une bonne partie de ses années d'adolescence, déterminantes pour la formation de la personnalité et le développement personnel, scolaire et professionnel, et qui entraînent une intégration accrue dans un milieu déterminé (cf. ATF 123 II 125 consid. 4, ALAIN WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF I 1997, p. 297/298). Il a en effet quitté le Brésil à l'âge de quinze ans, puis y est retourné dix-huit mois entre mai 2004 et novembre 2005. Il y a ainsi suivi la quasi-totalité de sa scolarité obligatoire et il est patent qu'il y conserve toutes ses racines, ainsi que des connaissances et des amis, dans la mesure également où il ne se trouve à nouveau en Suisse que depuis trois ans. Il n'a séjourné dans ce pays que de quinze à dix-huit ans, puis de dix-neuf ans et demi jusqu'à maintenant, période finalement restreinte et dont l'influence sur sa personnalité a été moindre, au regard de l'ensemble de son parcours.

E. 6.3

Il s'impose également de relever que les motifs exacts du premier retour du recourant au Brésil, dont les déclarations à cet égard n'ont pas été constantes, ne ressortent pas clairement du dossier. Quoi qu'il en soit, même si le recourant n'a fait que suivre les consignes de ses parents en agissant ainsi, il ne s'agit pas là d'une circonstance exceptionnelle justifiant à elle seule une exemption aux mesures de limitation (cf. dans ce sens arrêt du Tribunal fédéral 2A.300/2002 du 20 juin 2002 consid. 2.2).

E. 6.4

Le Tribunal est conscient que le recourant connaîtra des difficultés non négligeables à se réinstaller dans son pays d'origine. Sa mère et sa soeur résident en Suisse et son père a manifestement quitté le Brésil, de telle sorte qu'il ne pourra guère compter sur l'aide de proches une fois de retour. Il apparaît toutefois que le recourant s'est émancipé du giron familial, disposant apparemment de son propre appartement et s'assurant de manière autonome à tous points de vue. Aujourd'hui âgé de vingt-deux ans, soit quatre ans et demi de plus qu'au moment de son premier retour au Brésil, en parfaite santé et faisant preuve de grandes facultés d'adaptation, comme il le relève lui-même, il devrait être en mesure de surmonter ces difficultés initiales. Quant aux problèmes psychiques allégués par le recourant, ils ne sont pas corroborés par les éléments au dossier et en tout état de cause, à l'instar de l'autorité inférieure, il convient d'admettre qu'il n'est pas démontré que l'éventuel traitement nécessaire ne serait pas disponible au Brésil.

E. 7

Au vu de l'ensemble des circonstances, il apparaît que le retour du recourant dans son pays d'origine n'aurait pas pour lui des conséquences particulièrement dures et rigoureuses, qui feraient de sa situation un cas d'extrême gravité. Il s'ensuit que la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral; elle n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA) et doit être maintenue. Le recours, mal fondé, doit être rejeté.

E. 8

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février

2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.